

## REGLEMENT DE SOUTIEN FINANCIER AUX COMMUNES ANNEXES BONUS ECOLOGIQUES ESPACES PUBLICS

Les présentes annexes au règlement de soutien financier aux communes visent à aider les communes à argumenter l'éligibilité de leur projet aux bonus écologiques espaces publics.

Ces annexes prennent la forme de deux tableaux (cible 1, cible 2), qui offrent un cadre synthétique de demande et une grille d'analyse pour les services instructeurs du Département. Ce cadre ne dispense pas la commune de fournir dans son dossier de demande de subvention les attestations obligatoires mentionnées dans le règlement.

### Note introductive

Les espaces publics, véritables lieux de vie et de rencontre, sont directement impactés par les enjeux d'adaptation au changement climatique en matière de gestion des eaux pluviales et de lutte contre l'artificialisation des sols.

Pour mettre en œuvre de nouvelles approches plus écoresponsables dans les aménagements, le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques encourage une gestion plus durable des eaux pluviales :

- par la désimperméabilisation et la préservation des sols devenus infiltrants,
- par la mise en œuvre de revêtements de sol perméables et de moyens alternatifs de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert.

La prise de conscience politique et les aspirations citoyennes s'accordent aujourd'hui sur le besoin de développer la qualité environnementale des projets sur ces deux objectifs quantifiables (*page 25 du règlement de soutien financier aux communes* : « Bonus écologique espaces publics »).

### Rappel de la nature des opérations éligibles aux bonus écologiques espaces publics listés dans le règlement

- **Les projets éligibles portent sur l'aménagement qualitatif d'espaces publics communaux**

La requalification des espaces publics soutenue par le Département exige une réflexion préalable ou une démarche de projet comprenant les étapes suivantes :

- Une fiche conseil préalable du CAUE sur laquelle le maître d'œuvre retenu devra s'appuyer,
- Une étude de type diagnostic des espaces à aménager, qui détermine leurs caractéristiques paysagères, leur ambiance, leurs points forts et ceux à améliorer, les enjeux du site et ses potentialités en termes d'image et d'usages,
- Des orientations de programme répondant aux besoins, aux exigences et aux contraintes du maître d'ouvrage,
- La définition d'un périmètre d'opération cohérent,
- Le projet proprement dit : plan de référence, projet global d'aménagement pouvant être réalisé en phases successives, ...

Les travaux découlant du projet d'aménagement comprennent le traitement qualitatif des sols (c'est-à-dire hors revêtements de type routier), des modelés de sol, des plantations, du mobilier...

Une démarche de projet qualitative intègre l'entretien optimisé des aménagements, favorise la multiplicité et la superposition des usages, valorise la singularité des lieux, leurs spécificités, leur caractère propre, tout en réalisant des économies substantielles. Elle permet aussi de mieux prendre en compte l'adaptation au

changement climatique : sur ce volet particulier, les bonus écologiques « espaces publics » favorisent spécifiquement la réduction des effets négatifs liés à l'augmentation des épisodes pluvieux.

- **Les bonus écologiques « espaces publics » répondent à un besoin avéré de nouveaux modes de gestion des eaux de ruissellement**

Lors de gros orages, l'imperméabilisation des sols entraîne un ruissellement rapide et excessif qui se charge en pollution, provoque des inondations, abîme le sol, sature le réseau de canalisations et rejette les eaux polluées dans les cours d'eau. Depuis quelques années, le réchauffement climatique multiplie les violents épisodes pluvieux. Le couple tout-tuyau/sol imperméable doit céder la place à d'autres modes de gestion de l'eau :

- la gestion des eaux de ruissellement à ciel ouvert ou gestion intégrée des eaux pluviales (CIBLE 1),
- et l'infiltration directe par les surfaces, qui est l'objectif de la désimperméabilisation des sols (CIBLE 2).

Ces deux principes allient naturellement le ralentissement des flux, l'absorption en douceur et la filtration de l'eau, pour des espaces publics plus vertueux.

- **Les projets éligibles à la CIBLE 1 sont des opérations qui ont recours à la gestion alternative des eaux pluviales**

La gestion alternative - ou intégrée - des eaux pluviales est définie comme la gestion des eaux de ruissellement à ciel ouvert, sans recourir aux techniques du « tout-tuyau ». Elle se traduit par la mise en œuvre d'ouvrages spécifiques tels que :

- noues paysagères, fossés creux ou comblés d'éléments modulaires infiltrants tels que galets, pierres, baissières, bassins secs, boulingrins, puisards, rigoles, jardins de pluie...

Ces ouvrages s'appuient sur plusieurs principes :

- recueillir les eaux de ruissellement dans diverses formes en creux ouvertes à l'air libre,
- réguler leur écoulement pour les évacuer en douceur,
- laisser l'eau s'infiltrer le plus naturellement possible dans le sol.

Tout aménagement s'appuyant sur ces principes peut être qualifié comme relevant de la gestion intégrée des eaux pluviales.

Ces aménagements s'inspirent de solutions fondées sur la nature : ils favorisent les sols naturels, et les plantations qui fixent le sol et absorbent l'eau. Ils évitent la stagnation de l'eau comme les écoulements rapides. Ils permettent des superpositions d'usage en jouant sur les périodes en eau (4 heures/mois en moyenne sur le Département) et hors eau.

Ils offrent une grande variété de compositions paysagères en permettant à la végétation de bénéficier des apports d'eau générés par le recueil des eaux de ruissellement. Cette végétation apporte à son tour aux espaces publics des bienfaits en termes de climatisation - ombre et fraîcheur en été, lumière en hiver - de structuration de l'espace, de biodiversité, d'agrément et de convivialité.

Enfin, ces ouvrages alternatifs au tuyau présentent un coût global (investissement et entretien) considérablement plus économique que les canalisations enterrées.

Dans son dossier de demande d'aide, le Maître d'Ouvrage devra démontrer qu'il met bien en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales le plus en amont possible.

Pour cela, il indiquera la nature et les dimensions des ouvrages mis en œuvre, leur localisation, leur fonction, leur connexion éventuelle avec les exutoires environnants (par exemples : réseau de fossés ou de noues existants) ainsi que leur entretien.

Tout nouvel aménagement relevant de la gestion intégrée des eaux pluviales sera bonifié par le bonus écologique CIBLE 1.

L'existant pourra être conservé.

- **Les projets éligibles à la CIBLE 2 sont des opérations qui ont recours à la désimperméabilisation des sols**

La désimperméabilisation des sols se définit par l'enlèvement d'un revêtement de sol imperméable à l'eau. Elle se complète par la mise en œuvre à la surface du sol d'une couche perméable qui peut être de différentes sortes :

- herbe (terre avec semis),
- revêtement non-lié : petits éléments mis en œuvre sans liant tels que graviers, copeaux, terre-pierre...
- revêtement modulaire : éléments plus gros tels que dalles, galets, pavés, avec des joints enherbés ou poreux,
- revêtement lié : revêtement utilisant un liant liquide à la mise en oeuvre tel que : résine perméable, béton poreux, etc.

Le demandeur doit démontrer que son projet désimperméabilise **une surface de sol minimale de 200 m<sup>2</sup> sans imperméabiliser aucune surface** sur l'ensemble du projet global. L'imperméabilisation d'une surface - initialement perméable - même minime, située dans le périmètre du projet d'ensemble, annule l'éligibilité de la désimperméabilisation, quelle que soit la surface de cette dernière.

Par sa nature, le **revêtement lié nécessite un nettoyage régulier** de sa surface (par brossage ou jet sous pression selon les revêtements) pour désincruster les particules fines qui finiraient par colmater les pores infiltrants du revêtement. Aussi, pour s'assurer que le revêtement conserve sa fonction infiltrante, il est demandé au maître d'ouvrage de **s'engager sur l'entretien régulier de ce type de revêtement et d'indiquer la nature de cet entretien.**

### **Modalités de dépôt et d'instruction des dossiers**

Les tableaux de réponse (CIBLE 1 ou CIBLE 2) ci-après sont à compléter et à fournir au dépôt de la demande de subvention, pour l'instruction par les services départementaux. Ces tableaux sont disponibles sur la plateforme du Département en format éditable.

Le Maître d'Ouvrage est également encouragé à fournir une note de synthèse permettant d'argumenter sa demande de bonus écologique(s).

**Il est rappelé que les bonus écologiques « espaces publics » sont cumulables.**